



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-006

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion

R03-2022-12-30-00016 - Arrêté Schéma Régional Protection Juridique des Majeurs DGCOPOP-DPSPI 30 12 2022 (48 pages) Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2023-01-05-00012 - 20230105 ARRETE VIDEOPROTECTION CARREFOUR CONTACT - (2 pages) Page 52

R03-2023-01-05-00018 - 20230105 ARRETE VIDEOPROTECTION-DON4T CALL ME JENNIFER CC Family PLAZA (2 pages) Page 55

R03-2023-01-05-00017 - 20230105-ARRETE LA POSTE MARIPASSOULA (2 pages) Page 58

R03-2023-01-05-00011 - 20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION SASU HMONG BELLE ASIE (2 pages) Page 61

R03-2023-01-05-00019 - 20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION COIN FRAIS (2 pages) Page 64

R03-2023-01-05-00015 - 20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION MOA PLAZA- (2 pages) Page 67

R03-2023-01-05-00010 - 20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION YOLO (2 pages) Page 70

R03-2023-01-05-00016 - 20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION-LA POSTE PAPAICHTON (2 pages) Page 73

R03-2023-01-05-00009 - 20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION-SASU WORLD MOBILE (2 pages) Page 76

R03-2023-01-05-00014 - 20230105ARRETE VIDEOPROTECTION- LA POSTE CACAO (2 pages) Page 79

R03-2023-01-05-00013 - 20230105ARRETE VIDEOPROTECTION-CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE (2 pages) Page 82

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-01-07-00003 - Arrêté autorisant la SIGUY à procéder à la démolition de 48 logements collectifs (2 pages) Page 85

R03-2023-01-07-00001 - Arrêté délégation de signature délégué territorial adjoint de l'ANRU (4 pages) Page 88

R03-2023-01-07-00002 - Arrêté délégation de signature représentant local de l'ANRU (4 pages) Page 93

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-12-30-00016

Arrêté Schéma Régional Protection Juridique des
Majeurs DGCOPOP-DPSPI 30 12 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de La cohésion et des populations**

Direction des politiques
sociales, prévention et
inclusion

**ARRÊTÉ n° DGCOPOP/DPSPI du
portant approbation du schéma régional de la protection juridique des majeurs**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4 et L.312-5 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de directrice générale de la cohésion et des populations en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Sur proposition de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est arrêté pour la période 2019-2023. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.



Cayenne, le
Le préfet,

30 DEC. 2022

Thierry QUEFFELEC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion
et des populations**

Schéma Régional de la Protection Juridique des Majeurs de Guyane 2019 – 2023

Sommaire

Préambule.....	p 3
PARTIE I : Le contexte réglementaire du schéma régional.....	p 5
1– Les principales évolutions législatives.....	p 5
2 – Les différents acteurs de la protection des majeurs.....	p 6
2.1 Les acteurs institutionnels	
2.2 Les acteurs de la prise en charge	
3 – Les mesures de protection et le financement des services tutélaires.....	p 12
PARTIE II : Les éléments sociodémographiques et le bilan du schéma 2010-2017.....	p 17
1 - Les caractéristiques du territoire guyanais.....	p 17
1.1 Une population jeune et une forte immigration	
1.2 Un territoire enclavé, ayant un taux de chômage et un niveau de précarité élevés	
1.3 Des structures sanitaires et médico-sociales en nombre insuffisant et inégalement réparties sur le territoire	
2 – Le bilan du schéma 2010-2017.....	p 23
2.1 Evaluation du précédent schéma	
2.2 La population de majeurs protégés	
3 – L’organisation de l’offre.....	p 27
3.1 Le service tutélaire	
3.2 Les tuteurs familiaux	
3.3 Le mandataire individuel	
3.4 Le dispositif d’information et de soutien aux tuteurs familiaux	
3.5 Les mesures restant à déployer en Guyane	
PARTIE III : Les orientations du schéma 2019-2023.....	p 32
1 – Méthodologie retenue	
2 - Fiches actions	
Annexes.....	p 41

Préambule

Créé par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales à vocation à être :

- Un outil de pilotage
- Un outil de régulation
- Une aide à la décision
- Un lien entre les acteurs concernés par la démarche.

L'article L312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) définit les objectifs du schéma régional. Ainsi, le schéma régional :

- Apprécie la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population
- Dresse le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante
- Détermine les perspectives et les objectifs de développement de l'offre
- Précise le cadre de la coopération et de la coordination entre les services
- Définit les critères d'évaluation des actions mises en œuvre.

Le présent document dresse le bilan du schéma précédent et formule des préconisations pour la période 2019-2023. Il se veut plus opérationnel et en adéquation avec les besoins du territoire. La prise en considération des moyens humains et financiers pour la mise en œuvre des axes de travail, est un élément primordial pour la viabilité du schéma.

La volonté affichée est que ce schéma soit celui de tous les acteurs de la protection juridique des majeurs, quels que soient le statut et le niveau de décision de ces derniers dans les différents dispositifs.

PARTIE I : Le contexte réglementaire du schéma régional

1– Les principales évolutions législatives

2 – Les différents acteurs de la protection des majeurs

2.1 Les acteurs institutionnels

2.2 Les acteurs de la prise en charge

3 – Les mesures de protection et le financement des services tutélares

PARTIE I : Le contexte réglementaire du schéma régional

1 – Les principales évolutions législatives

La mise en œuvre de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, prévoit la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), renouvelables tous les 5 ans.

- Le schéma est obligatoire (article L312-5 du CASF- ordonnance du 21 novembre 2016 art 23)
- Le schéma est opposable aux acteurs de la protection juridique des majeurs (article L313-4 1° du CASF - loi du 23 novembre 2018)

L'article 53 de la loi de finances du 29 décembre 2015 pour 2016, en simplifiant le dispositif de protection juridique de majeurs par le transfert à l'Etat de l'ensemble des financements des organismes de sécurité sociale - hors financement des préposés d'établissement - renforce le pilotage de l'Etat qui endosse le triple rôle de tarifificateur, payeur et contrôleur.

L'article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement institue la mise en place d'appels à candidature par le représentant de l'Etat, en fonction des orientations du schéma régional et des besoins du territoire.

La qualité des pratiques professionnelles se voit améliorée par la généralisation du document individuel de protection des majeurs (DIPM) à l'ensemble des mandataires judiciaires, ainsi que le recours à une personne de confiance.

Le décret n° 2016-185 du 23 février 2016 définit les modalités de la nouvelle procédure d'habilitation familiale, issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille. L'habilitation prononcée par la justice au bénéfice d'un membre de la famille permet de représenter le majeur hors d'état de manifester sa volonté, ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire.

Plusieurs autres éléments de la réforme concernent des mesures de protection en direction des familles avec un renforcement du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux. Cela concerne également le développement d'autres dispositifs existants, tels que les mesures de protection futures, les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), mise en œuvre par les services sociaux du département, et les mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ), imposée par la justice.

2 – Les différents acteurs de la protection juridique des majeurs

2 –1 Les acteurs institutionnels

2.1.1 La justice : Le Procureur de la République, le juge des contentieux et de la protection, le greffier en chef du tribunal

Selon la loi du 5 mars 2007, le juge des contentieux et de la protection et le procureur de la République exercent tous deux une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort.

Le procureur de la République voit le périmètre de ses missions s'accroître :

- Il devient le filtre de tous les signalements
- Il émet un avis à l'ouverture des mesures de protection
- Il émet un avis sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF
- Il établit la liste des médecins agréés
- Il intervient également dans le contrôle administratif des mandataires.

Le juge des contentieux de la protection intervient à plusieurs niveaux :

- Il organise le régime de protection : ouvertures, renouvellement, modification ou mainlevée de mesures de protection, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou mandataire judiciaire à la protection des majeurs), prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrage, etc.

- Il contrôle l'exécution des mesures de protection, visite de la personne à protéger
- Il peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de protection, dessaisir un mandataire de sa mission si un manquement est constaté

Le greffier en chef est chargé de :

- contrôler les comptes de gestion transmis par les mandataires

Il joue un rôle primordial dans la mise en œuvre du mandat de protection future.

2.1.2 Les services de l'Etat chargés de la cohésion sociale

Le préfet de région et les services de l'Etat chargés de la cohésion sociale interviennent au titre des procédures de planification, de financement, d'évaluation et de contrôle.

La Direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP) optimise l'allocation de ressources aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et aux délégués aux prestations familiales (DPF). Elle prévoit par ailleurs les indicateurs régionaux et les orientations régionales, élabore le schéma régional et organise la formation des mandataires. Elle intervient au titre des procédures d'autorisation ou d'agrément, de tarification, de financement, d'évaluation et de contrôle.

2.1.3 Les organismes de protection sociale

Les organismes de protection sociale participent au financement des mesures de protection des personnes qui perçoivent une prestation sociale, à l'exception de celles relevant de la Collectivité Territoriale de Guyane.

2.1.4 La Collectivité Territoriale de la Guyane (CTG)

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) institue les mesures administratives d'accompagnement social personnalisé (MASP) devant être menées

par la CTG auprès des personnes en grande difficulté sociale, avant qu'une mesure d'accompagnement judiciaire puisse être prononcée.

La collectivité territoriale de Guyane :

- Pilote la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé ;
- Conclut et peut mettre en œuvre ou déléguer par convention à d'autres personnes morales les contrats d'accompagnement social personnalisé. Elle peut à ce titre percevoir et gérer les prestations sociales, notamment en payant en priorité le loyer et les charges locatives ;
- Prend la décision de saisir ou non le juge pour demander le versement direct des prestations sociales au bailleur, afin d'éviter une expulsion locative ;
- Signale au procureur de la République la situation des personnes pour lesquelles la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) s'est révélée inadaptée ou insuffisante et lorsqu'il est nécessaire de demander l'ouverture d'une mesure de protection ;
- Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Met en œuvre l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).

2.1.5 Le médecin agréé

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire adressée au juge doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin agréé figurant sur une liste établie par le procureur de la République.

2.1.6 Les professionnels du droit (notaires et avocats)

Les notaires et les avocats ont également une place importante dans le dispositif. Les notaires interviennent dans le cadre du mandat de protection future. Les avocats, eux, peuvent intervenir quel que soit le type de mesure.

2.2 Les acteurs de la prise en charge des majeurs protégés

2.2.1 Les tuteurs familiaux

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 renforce la priorité donnée à la désignation d'un mandataire familial. Le juge nomme un tuteur familial en tenant compte de la nature des relations et des liens existants avec la famille. Il peut également nommer outre le tuteur ou le curateur, un subrogé tuteur ou un subrogé curateur membre de la famille ou proche du majeur.

Ce n'est qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêchera la désignation d'un membre de la famille qu'un intervenant extérieur à la famille, mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste départementale, pourra être désigné par le juge.

Enfin, l'instauration d'un conseil de famille « sans juge » est également possible. Lorsque le tuteur ou le subrogé tuteur désigné est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), le juge après l'installation du conseil de famille, pourra autoriser ce dernier à élire en son sein un président et un secrétaire afin qu'il soit en mesure de se réunir et de délibérer valablement hors de sa présence. Des situations où la famille se réunit et organise régulièrement la protection des membres âgés ou handicapés et la prise en charge de leur dépendance trouvent ainsi un cadre juridique approprié.

2.2.2 Les services tutélaires

Sont des services sociaux et médico-sociaux selon l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, les services suivants, dotés ou non d'une personnalité morale propre :

- les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

A ce titre, ces services sont soumis aux droits et obligations prévus par le CASF et notamment :

- à l'autorisation « de l'autorité compétente de l'Etat après avis conforme du procureur de la République »
- au contrôle de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Cela implique, par ailleurs, l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la qualification des personnels de direction des services.

Les mandataires travaillant pour les services tutélaires doivent satisfaire à des conditions de compétences professionnelles, de formation certifiée par l'Etat, de moralité et d'âge.

2.2.3 Les personnes physiques exerçant à titre individuel

Les personnes physiques qui souhaitent exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ou de délégué aux prestations familiales (DPF) doivent faire l'objet d'un agrément. Ce sont des particuliers exerçant sur le mode libéral. Ils sont également soumis aux conditions d'âge, de moralité, de professionnalisation avec l'exigence de formation et d'expérience professionnelle.

Ce mandataire a les mêmes missions que les autres MJPM et est désigné directement par le juge des contentieux et de la protection.

Il peut, par ailleurs, s'adjoindre les services d'un(e) ou plusieurs secrétaires spécialisé(s).

2.2.4 Les préposés d'établissements

La loi du 5 mars 2007 oblige les établissements de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux dépassant le seuil de 80 places autorisées à recourir à diverses possibilités pour exercer les mesures de protection confiées par les juges, à savoir :

- la création d'un service tutélaire géré par l'établissement, par un syndicat inter-hospitalier ou par un groupement de coopération sanitaire, médico-sociale ou sociale dont l'établissement serait membre ;
- le recours aux prestations d'un autre établissement par voie de convention.

La désignation des agents comme mandataires judiciaires est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département qui en informe sans délai le procureur de la République.

Les préposés d'établissements doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante. Ils sont soumis à des conditions d'âge, de moralité, de formation (Certificat National de compétences-CNC) et d'expérience professionnelle.

2.2.5 Les délégués aux prestations familiales (DPF)

L'activité de DPF consiste à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Les DPF peuvent être des services tutélaire principalement gérés par des associations ou des personnes exerçant à titre individuel.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Cette mesure permet d'assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles percevant des prestations sociales, quand ces dernières ne sont pas utilisées pour les besoins des enfants. Cette mesure interviendra lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale, mise en œuvre par la collectivité territoriale, se révélera insuffisante.

3 – Les mesures de protection et le financement des services tutélares

3 –1 Les mesures de protection

Mesures de protection	Pour qui ?	Et après ?	Champ	Compétence
Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)	Bénéficiaires de prestations sociales dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources	En cas d'échec de la mise en œuvre de la MASP et sur saisine du procureur de la République, une MAJ peut être décidée par le juge des contentieux et de la protection	Mesure sociale	CTG
Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)	Prononcée par le juge des contentieux et de la protection pour rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources, en général après l'échec d'une MASP	N'entraîne pas une incapacité juridique. Durée maximale de 2 ans renouvelable une fois	Mesure judiciaire	MJPM
Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)	Familles rencontrant des difficultés dans la gestion de leur budget dont les effets peuvent être préjudiciables à l'enfant. Accompagnement consistant en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget.	Si cette mesure s'avère insuffisante, le juge des enfants peut ordonner l'ouverture d'une MJAGBF	Mesure sociale	CTG

Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)	Fait suite à une AESF. Un DPF perçoit et gère les prestations désignées, prend toute décision en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires et répondre aux besoins liés à l'entretien des enfants.	La mesure ne peut excéder la durée de deux ans.	Mesure judiciaire	DPF
Curatelle	Destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même à besoin d'être conseillée ou contrôlée dans les actes importants de la vie civile. On distingue différents degrés de curatelle (simple, renforcée, aménagée).	Durée maximale de 5 ans renouvelable sur avis conforme d'un médecin agréé.	Mesure judiciaire	MJPM
Tutelle	Destinée à protéger une personne majeure et/ou toute partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. La personne perd ses droits civiques.	Durée maximale de 5 ans renouvelable sur avis conforme d'un médecin agréé.	Mesure judiciaire	MJPM
Sauvegarde de justice	Protection provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis.	Le majeur conserve l'exercice de ses droits. Les actes sont contrôlés à postériori. Seuls les actes pouvant nuire à la personne peuvent être modifiés ou annulés. Durée maximale d'un an renouvelable une fois.	Mesure judiciaire	MJPM

Mandat de protection future	Permet à toute personne d'organiser pour l'avenir sa protection ainsi que celle de ses biens en prévision du cas où elle n'est plus en capacité de le faire elle-même, en raison d'une altération de ses facultés personnelles.	Etabli par acte notarié ou sous seing privé, il n'entre en vigueur que lorsqu'il est établi, par un certificat médical émanant d'un médecin agréé, que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Le mandataire accompagné du mandant et muni d'un mandat et du certificat médical doit alors se présenter au greffe du tribunal d'instance.	Mesure contractuelle	MJPM
-----------------------------	---	--	----------------------	------

3 -2 Le financement des services tutélaires

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit les conditions de rémunération de l'activité des MJPM. Les textes d'application précisent les modalités de financement des mesures de protection, selon le mode d'exercice du mandataire.

Ainsi, le coût des mesures de protection est à la charge totale ou partielle des personnes protégées en fonction de leurs ressources. Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne, il est pris en charge par un financeur public (Etat, organismes de sécurité sociale ou département).

Pour l'Etat, les ressources dédiées aux dépenses de la protection judiciaire des majeurs sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ». La loi prévoit la tarification de ces services sous forme de dotation globale de financement (DGF). Pour les associations tutélaires, le montant de cette dotation est déterminé en fonction d'indicateurs prenant en compte la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels.

Les indicateurs de référence sont au nombre de 4 et sont :

- 1- Le poids moyen de la mesure majeur protégé
- 2- La valeur du point service
- 3- Nombre de points par ETP
- 4- Nombre de mesure moyenne par ETP

L'ensemble des indicateurs du secteur tutélaire permettent d'objectiver l'activité réelle des services et d'allouer la ressource au regard des principales caractéristiques de cette activité.

La rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est précisée à l'article R472-8 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque le montant de la participation de la personne protégée est inférieur à la rémunération du mandataire, le mandataire perçoit un financement public égal à la différence entre la rémunération et la participation. Ce financement est versé par l'Etat dans le cadre d'une convention établie avec le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

PARTIE II : Les éléments sociodémographiques et le bilan du schéma 2010-2017

1 - Les caractéristiques du territoire guyanais

- 1.1 Une population jeune et une forte immigration
- 1.2 Un territoire enclavé, ayant un taux de chômage et un niveau de précarité élevés
- 1.3 Des structures sanitaires et médico-sociales en nombre insuffisant et inégalement réparties sur le territoire

2 – Le bilan du schéma 2010-2017

- 2.1 Évaluation du précédent schéma
- 2.2 La population de majeurs protégés

3 – L'organisation de l'offre

- 3.1 Le service tutélaire
- 3.2 Les tuteurs familiaux
- 3.3 Le mandataire individuel
- 3.4 Le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF)
- 3.5 Les mesures restant à déployer en Guyane

PARTIE II : Les éléments sociodémographiques et le bilan du schéma 2010–2017

1 – Les caractéristiques du territoire guyanais

1-1 Une population jeune et une forte immigration

La Guyane est un vaste territoire de 84 000 km² recouvert à plus de 90% de forêt équatoriale. Au premier janvier 2018 la population de la Guyane est estimée à 287 500 habitants répartis inégalement sur le littoral et le long des fleuves frontaliers. Il faut noter la difficulté d'établir un recensement fiable, du fait des habitudes de vies transfrontalières de certaines populations et de l'immigration illégale forte.

La croissance démographique du territoire est liée à une forte natalité si bien que la population devrait passer selon les estimations de l'INSEE, à 339 000 personnes à l'horizon 2030. Il s'agit d'une population majoritairement jeune, les moins de 20 ans représentent 44 % de la population et les plus de 60 ans en représentent 9%.

L'immigration en Guyane est sans équivalent au niveau national que ce soit en comparaison avec d'autres régions hexagonales ou même au regard du reste de l'Outre-mer (des points de similitude peuvent être établis avec Mayotte).

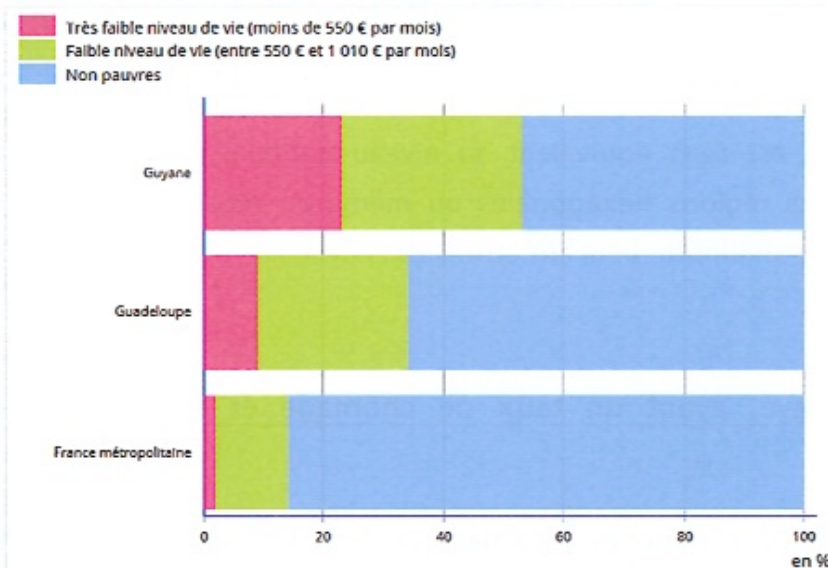
1-2 Un territoire enclavé, ayant un taux de chômage et un niveau de précarité élevés

La Guyane est divisée en 22 communes réparties sur 4 bassins de vie, plusieurs d'entre elles sont isolées et n'ont aucun accès à l'eau potable ou l'électricité. Les seules voies de pénétration vers ces communes sont les fleuves et cours d'eau. Près de 85% de la population guyanaise se concentre sur la frange littorale, en particulier dans l'agglomération de Cayenne et la commune de Saint Laurent du Maroni qui regroupent à elles seules plus de la moitié de la population totale.

Le réseau routier est peu dense, l'avion et la navigation fluviale (du Maroni à l'Ouest et l'Oyapock à l'Est) constituent les seules voies de pénétration à l'intérieur des terres. L'offre de service en transport en commun ne permet pas de répondre aux besoins de mobilité d'une population en forte croissance, et celle des transports interurbains permet difficilement les relations entre les villes et leurs citoyens. Par ailleurs, la couverture en réseaux de téléphonie mobile et Internet reste lacunaire.

L'insuffisance de ressources matérielles pour vivre dans des conditions décentes touche d'importants segments de la population. Elle entraîne également des inégalités fortes en matière de logement, d'éducation, de santé et plus généralement génère des facteurs d'exclusion qui menacent la cohésion sociale. La Guyane fait partie des régions les plus pauvres de l'Union européenne, avec un PIB par habitant très. En 2017, la moitié de la population guyanaise vit sous le seuil de pauvreté monétaire national, ce qui correspond à 122 600 personnes pauvres. Ces personnes ont un niveau de vie inférieur à 1 010 euros par mois et par unité de consommation,

Répartition de la population selon le seuil de pauvreté local de Guyane et le seuil de pauvreté national, par géographie



Note : Les individus ayant un "très faible niveau de vie" vivent sous le seuil de pauvreté local (550 euros par mois et par UC), ceux avec un "faible niveau de vie" vivent entre le seuil de pauvreté local et le seuil de pauvreté national (1 010 euros par mois et par UC) ; ceux vivant au-dessus du seuil de pauvreté national sont non pauvres.

Lecture : En Guyane, 23 % des individus vivent avec un très faible niveau de vie c'est-à-dire sous le seuil de pauvreté local (550 euros par mois et par UC).

Champ : Personnes vivant dans un ménage dont le revenu disponible est positif ou nul.

Source : Insee, enquête Budget de famille 2017.

Le chômage y est deux fois plus élevé qu'en France hexagonale. En Guyane, le chômage est d'abord structurel et résulte de l'étroitesse du marché du travail mais également de l'inadéquation des besoins avec les qualifications de la population active. À ceci, s'ajoutent les problèmes de mobilités pour les actifs éloignés des zones d'emploi. En 2018, 17 000 personnes sont au chômage au sens du Bureau International du Travail (BIT). Le taux de chômage passe de 22 % en 2017 à 19 % en 2018. Cette diminution du chômage est observée surtout chez les jeunes actifs âgés de 15 à 29 ans et les actifs de 50 ans ou plus. Le chômage recule aussi pour les actifs âgés de 30 à 49 ans mais dans une moindre mesure.

Nombre de chômeurs et taux de chômage en 2018

en nombre et %

	Nombre de chômeurs en 2017	Taux de chômage en 2017 (en %)	Nombre de chômeurs en 2018	Taux de chômage en 2018 (en %)
Hommes	9 000	20	8 200	17
15-29 ans	3 500	34	3 000	30
30-49 ans	3 800	17	3 800	16
50 ans et plus	1 700	14	1 400	11
Femmes	9 500	25	8 400	21
15-29 ans	3 300	39	3 200	34
30-49 ans	5 000	23	4 400	20
50 ans et plus	1 200	14	800	9
Ensemble	18 500	22	16 600	19
15-29 ans	6 800	36	6 200	32
30-49 ans	8 800	20	8 200	18
50 ans et plus	2 900	14	2 200	10

Lecture : en 2018, 3 000 hommes actifs âgés de 15 à 29 ans sont au chômage en Guyane, le taux de chômage pour cette tranche d'âge est de 30 %.

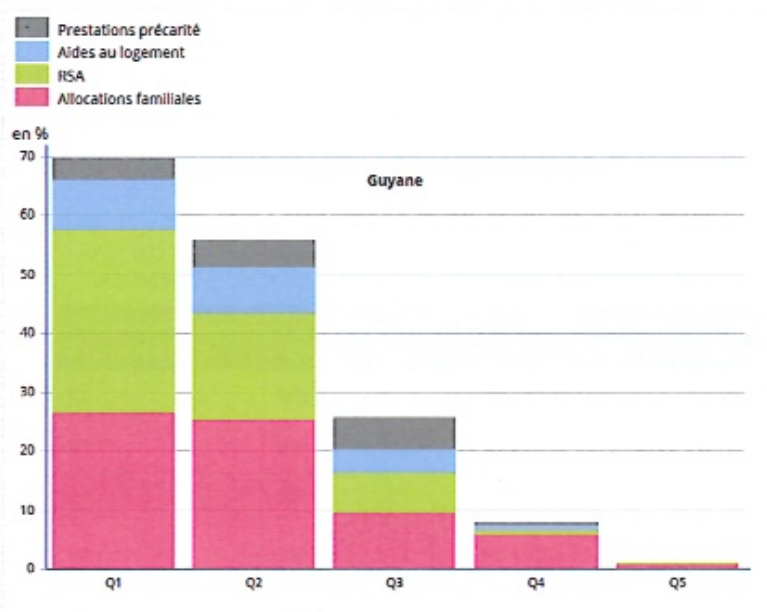
Champ : personnes actives de 15 ans ou plus, vivant en Guyane routière.

Source : Insee, enquêtes Emploi en continu 2017 et 2018.

Les difficultés induites par le niveau élevé de pauvreté entraînent inévitablement un nombre important de bénéficiaires de minimas sociaux. En Guyane, les ménages les plus pauvres dépendent essentiellement des prestations sociales. Chez les 20 % de ménages les plus modestes, le revenu de solidarité active (RSA) a un poids prépondérant, soit 31 % du revenu disponible. Viennent ensuite les prestations

familiales (26 %), puis les aides au logement (9 %), l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation adulte handicapé (4 %).

Décomposition des prestations sociales dans le revenu disponible des ménages par quintile de niveau de vie



Champ : Ménages dont le revenu disponible est positif ou nul.

Source : Insee, enquête Budget de famille 2017.

1-3 Des structures sanitaires et médico-sociales en nombre insuffisant et inégalement réparties sur le territoire

Le poids des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé est relativement plus faible en Guyane qu'en moyenne nationale. Ce constat peut s'expliquer pour une partie par la démographie (importance des classes jeunes non éligibles à l'AAH ou étrangers ne remplissant pas les conditions d'accès), ainsi que par le contexte géographique. Mais ce chiffre peut résulter également d'une insuffisance de données dans ce domaine.

L'offre de soins médico-sociale est, compte tenu du contexte géographique, concentrée sur la frange littorale avec un fort déficit dans l'Est et dans l'Ouest.

L'Agence régionale de la santé (ARS) s'est engagée dans une logique de rattrapage, pour conduire et amplifier une politique intensive de développement

d'établissements et services médico-sociaux adaptés. Cette démarche prend en compte le contexte territorial, particulièrement dans le champ des personnes handicapées, où le taux d'équipement est quatre fois inférieur à celui de la France hexagonale.

Malgré ces difficultés, le secteur associatif social et médico-social s'inscrit dans une dynamique et une volonté de développement, ce qui représente un atout très fort pour la Guyane.

Présentation des Infrastructures sanitaires et des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées enfants et adultes – (Source ARS)

Prise en charge des enfants			
Cayenne	Rémire Montjoly	Saint Laurent du Maroni	Roura
instituts médico-éducatifs (IME)	instituts médico-éducatifs (IME)	instituts médico-éducatifs (IME)	instituts médico-éducatifs (IME)
centres médico-psychopédagogiques (CMPP)	services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)	centres médico-psychopédagogiques (CMPP)	institut d'éducation motrice (IEM)
services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)		services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)	institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)
centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)		centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	
		structure expérimentale dédiée à l'autisme	
		plateforme multiservices pour l'Ouest Guyanais	

Prise en charge des adultes			
Cayenne	Matoury	Saint Laurent du Maroni	Kourou
maisons d'accueil spécialisé (MAS)	maisons d'accueil spécialisé (MAS)	services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	maisons d'accueil spécialisé (MAS)
établissements et services d'aide par le travail (ESAT)		structure expérimentale dédiée à l'autisme pour l'Ouest guyanais	établissements et services d'aide par le travail (ESAT)
services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)			
structure hospitalière publique		structure hospitalière publique	structure hospitalière publique

La Guyane est confrontée à un véritable défi sanitaire en raison du manque de personnel médical, du dynamisme démographique, de la présence plus accentuée de certaines pathologies par rapport aux autres régions françaises, mais aussi à cause de l'étendue de son territoire.

Le territoire compte 3 structures hospitalières publiques et 18 centres délocalisés de prévention et de soins. La situation sanitaire demeure très préoccupante en raison d'un sous équipement chronique des services.

On dénombre :

- 43 médecins pour 100 000 habitants
- 24 spécialistes pour 100 000 habitants, malgré une forte augmentation du nombre de médecins entre 2000–2016, principalement installés sur le littoral.

2 – Bilan du schéma 2010–2017

2-1 Evaluation du précédent schéma

Le précédent schéma 2010–2014 prorogé en 2016, relevait un certain nombre de manques et/ou de disparités dans le fonctionnement du dispositif de l'époque, notamment en matière :

- d'information des familles et des professionnels,
- de couverture du territoire
- d'accès aux droits sociaux, au logement, ou à l'hébergement
- de qualification des personnels
- de procédures judiciaires
- d'accompagnement des mandataires familiaux
- de développement des mandataires privés

Les préconisations émises pour pallier ces dysfonctionnements, ont été déclinées au moyen de 11 fiches actions.

L'intégralité de ces préconisations n'a pu pour des raisons diverses, être mise en œuvre. On relève toutefois différentes réalisations comme :

- La création du dispositif d'appui et de conseil des mandataires familiaux en 2017
- La formation complémentaire des mandataires judiciaires
- Agrément d'une mandataire privée fin 2016

Outre le fait qu'aucune instance de pilotage et de gouvernance n'ait été organisée, ce schéma ne prévoyait pas les moyens humains et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Par ailleurs, certaines mesures se sont avérées être trop ambitieuses, compte tenu des besoins du département (MASP, MAJ, MAESF...)

Sur les 11 fiches-actions du précédent schéma, 6 ont été réalisées totalement ou partiellement ou sont à reconduire. On compte 5 fiches-actions n'ayant pas été mises en œuvre.

FICHE-ACTION	Réalisé	Non Réalisé	A renouveler	Non pertinent	Obsv.
n°1 : Formation des agents de guichet des CCAS et CIAS			x		
n° 2: Elaboration d'un guide et d'une plaquette d'information	X				à actualiser
n°3: Création d'un dispositif d'appui et de conseil aux mandataires familiaux	X A évaluer		X A poursuivre		
n° 4 : Organiser des missions d'information dans les communes éloignées		X			
n° 5 : Organiser des audiences foraines dans les communes éloignées		X			
n° 6 : Créer des antennes décentralisées ou des missions itinérantes	X				A revoir
n° 7 : Engager une réflexion avec le secteur hospitalier et le secteur libéral afin de mieux formaliser la mission d'expertise médicale		X			
n° 8 : Organiser la formation complémentaire des mandataires judiciaires	X				
n° 9 : Optimiser le service mandataire à la protection juridique des majeurs		X			
n° 10 : Rechercher une meilleure articulation avec les autres intervenants sociaux	X Partiellement A reconduire				
n° 11 : Prévoir la création d'une instance de pilotage et d'évaluation du dispositif		X			

Le nouveau schéma doit permettre de tirer les leçons de ce bilan, en reconduisant les actions les plus pertinentes et adaptées à la réalité du territoire guyanais.

2-2 La population de majeurs protégés (données de l'ATG)

Profil type du majeur protégé : c'est un homme dans la tranche d'âge de 46 à 55 ans

Tranches d'âge	Hommes	Femmes	TOTAL
18 ans à 25 ans	14	9	23
26 ans à 35 ans	35	14	49
36 ans à 45 ans	28	30	58
46ans à 55 ans	71	28	99
56 ans à 65 ans	44	24	68
66 ans 75 ans	11	18	29
plus de 75 ans	20	25	45
Total	223	148	371

Il est atteint de déficiences intellectuelles

Pathologies associées et addictions	
	27
Déficiences intellectuelles ou physiques	8
Troubles psychiques	66
Addictions	9
Addiction liée à 1 pathologie mentale	18
TOTAL	371

Il réside à Cayenne

Origine géographique	
Agglomération de Cayenne	284
Bassin de Kourou	36
Région Est	5
Région Ouest	44
Vallée du Maroni	2
Total	371

Situation familiale	
Marié	7
Concubinage ou pacs	4
Célibataire	360
Total	371

Il est célibataire

Il réside à son domicile personnel

Lieux de vie	
Domicile personnel	203
Etablissement	93
Familles d'accueil	22
Hébergement tiers	2
Hébergement famille	40
Sans domicile fixe	11
TOTAL	371

Il est inactif

Situation économique	
Emploi fixe	26
Emploi précaire	0
Retraité	70
Sans emploi	275
En formation	0
TOTAL	371

Il est bénéficiaire d'un minima social

Types de ressources	
Prestations sociales	270
Salaires	26
Retraite	70
Autres	5
TOTAL	371

Niveau de ressources mensuelles	
Moins de 400 €	5
400 € à 700€	8
701€ à 999€	312
1000 à 1500 €	34
1501 à 2500 €	7
plus de 2500 €	5

Il a des revenus modestes

Il bénéficie d'une protection juridique depuis plus de 5 ans

Ancienneté de la mesure	
Moins d'un an	30
de 1 à 5 ans	169
de 6 à 10 ans	99
plus de 10 ans	73

3. L'organisation de l'offre

Le nombre total de mesures ouvertes est en augmentation :

Toutes mesures confondues sauf habilitations	
2018	794
2019	801
Au 20/11/2020	815

Source: Juge des contentieux de la Protection

3-1 Le service tutélaire

L'Association Tutélaire de Guyane (ATG) est autorisée depuis le 15 janvier 2013. L'effectif est de 14 personnes fin 2018, soit 1 directeur, 1 chef de service MJPM, 1 assistante de direction, 1 comptable, 1 comptable des usagers, 3 assistantes tutélaires, 6 délégués MJPM.

Répartition de la population prise en charge par type de mesures (Source ATG)

	2016	2017	2018	2019	2020 (prévisions)
Tutelles	210	209	204	193	197
Curatelles	6	4	4	3	3

Curatelles renforcées	149	158	172	205	208
Tutelles aux biens ou à la personne	0	2	2	4	4
Curatelles aux biens ou à la personne	0	2	2	1	5
Mandats spéciaux	4	2	2	1	2
Subrogés tutelle	1	3	3	6	6
Subrogés curatelle	0	0	0	0	0
TOTAL	370	380	389	415	425

On observe une croissance régulière du nombre de mesures depuis 2016. La typologie des majeurs protégés est à l'image de la population guyanaise, à savoir en grande précarité économique et sociale. Cela induit une charge de travail supplémentaire et un accompagnement renforcé pour des démarches administratives, telles que la mise en place de dossiers de surendettement ou la négociation d'échéanciers avec des créanciers.

Basée à Cayenne, l'ATG intervient de plus en plus dans l'Ouest du territoire, ce qui génère des coûts de fonctionnement et une charge de travail supplémentaires (temps de trajet, nuitées hôtelières, récupérations d'heures supplémentaires...).

3-2 Les tuteurs familiaux

Répartition de la population prise en charge par type de mesures

MESURES DE PROTECTION FAMILIALE	2017	2018	2019
Sauvegarde de justice	0	0	11
Curatelle simple	5	3	5
Curatelle renforcée	24	28	13
Tutelle	65	29	17
Habilitation familiale générale	22	14	15
Habilitation familiale spéciale	0	0	0
Habilitation judiciaire	2	2	0
TOTAL	118	76	51

On constate une baisse générale des mesures résultant du faible nombre de requêtes adressées au juge des contentieux et de la protection depuis 2018. Toutefois, la révision en avril 2019 de la liste des médecins agréés a entraîné un regain des saisines familiales (30 dossiers en cours d'instruction en 2019).

Par ailleurs, on observe également une diminution des mesures de tutelles qui peut s'expliquer par la mise en place du nouveau dispositif d'habilitation familiale. Celui-ci permet aux familles d'être habilitées à représenter de manière continue la personne protégée dans les actes touchant à sa personne et à ses biens, lorsque cette dernière n'a pas de patrimoine et en l'absence de conflits familiaux.

3-3 Le mandataire individuel

Depuis 2017, une mandataire individuelle est agréée. Le schéma régional devrait permettre d'agréer de nouveaux mandataires individuels, d'autant plus que la demande commence à émerger.

3-4 Le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF)

Dans le cadre du principe de priorité familiale, le juge confie les mesures de protection juridique des majeurs à un membre de la famille ou à un parent proche, chaque fois qu'il est possible.

Pour favoriser cette priorité familiale, le droit à l'information a été consacré pour les curateurs et les tuteurs familiaux. Ils bénéficient à leur demande, d'une information qui leur est dispensée, en s'adressant aux greffes qui leur remettent la liste des personnes et des structures qui délivrent cette information. L'intéressé peut bénéficier d'un soutien technique apporté par les personnes inscrites sur la liste.

Le service ISTF réalise sa mission d'information et de soutien selon les règles d'écoute et d'évaluation communes à tous les services sociaux et médico-sociaux. Tout en garantissant le respect du cadre et les limites posés par le dispositif, notamment la non-réalisation d'actes pour le compte des curateurs ou des tuteurs, assurant ainsi la nécessaire séparation des activités liées à l'ISTF, de celles liées au mandataire à la protection des majeurs. L'information délivrée doit respecter les principes d'objectivité, d'impartialité, de neutralité, de confidentialité, de respect des libertés individuelles, ainsi que les choix fondamentaux et la dignité de la personne.

Le dispositif créé en Guyane depuis 2017 est porté par l'Association Tutélaire de Guyane (ATG).

L'organisation du dispositif est la suivante:

- Accueil téléphonique : sur un numéro portable dédié ou via le standard.

- Accueil physique : 2 fois par semaine de 8h à 12h.
- Aides techniques personnalisées : sur rendez-vous.
- D'autres modes de contact sont également disponibles : adresse e-mail et réseau WhatsApp.
- Des réunions d'informations collectives ont été mises en place sur les communes de Saint-Laurent, Saint-Georges de l'Oyapock et Kourou.
- Des émissions radios afin de toucher un large public.

En 2018, 32 personnes ont contacté le service de l'ISTF en permanence téléphonique ou physique pour les raisons suivantes :

- Appui technique pour la transmission des comptes de gestion
- Demande de la liste des médecins agréés
- Appui technique pour les requêtes en renouvellement de mesures
- Demande d'information sur les procédures de placement

3-5 Les mesures restant à déployer en Guyane

Le département ne dispose pas encore de préposés d'établissement mais le développement du nombre de lits dans les établissements hospitaliers devrait générer la présence de ces professionnels.

Les délégués aux prestations familiales, les mesures du type MAESF (mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale) ainsi que les MASP (mesure administrative d'accompagnement social et personnalisé) sont absents du paysage de la protection des majeurs. La mise en œuvre de ces différents dispositifs devra faire l'objet d'une réflexion approfondie avec les acteurs.

L'urgence est à ce jour de créer un second service mandataire qui permettra une meilleure couverture des besoins sur l'ensemble du territoire. De même, l'agrément de 9 mandataires individuels et de 6 préposés d'établissement répondra à cet objectif de maillage du territoire.

PARTIE III : Les orientations du schéma 2019-2023

1 – Méthodologie retenue

2 - Fiches actions

PARTIE III : Les orientations du schéma 2019–2023

1– Méthodologie retenue

- Avril 2018 : Élaboration de trois types de questionnaires et transmission de ceux-ci aux partenaires associatifs et institutionnels (cf. pièces jointes en annexe)
- Septembre 2018 : Synthèse des réponses aux questionnaires

La synthèse des réponses montre une convergence des préoccupations mises en exergue par les professionnels directement ou indirectement impliqués dans la protection des majeurs vulnérables. Cela a permis de dégager les pistes de réflexions sur les questions de la professionnalisation des acteurs, la qualité du service rendu, l'information des usagers, la gouvernance.

L'une des priorités du schéma sera donc de définir les axes de travail suivants :

- AXE 1– Renforcer l'information des différents publics
- AXE 2– Développer la formation initiale et continue des acteurs
- AXE 3 – Structurer le partenariat
- AXE 4– Améliorer la qualité du service rendu
- AXE 5 – Développer et mieux répartir l'offre sur le territoire

AXE 1 : Renforcer l'information des différents publics

- **Fiche 1 : Favoriser l'information à destination du grand public**

Constat : Il ressort de l'enquête conduite que le grand public et les familles méconnaissent les dispositifs de protection des majeurs.

Objectifs poursuivis : Mettre en place des outils de communication adaptés pour l'information des familles et du grand public, par exemple un site internet.

Publics concernés : Bénéficiaires potentiels des mesures de protection et leurs familles.

Pilotage de l'action : groupe de travail ad hoc: ATG, Tribunal judiciaire, CTG, DGCOPOP, ARS

Méthodologie et calendrier de l'action : Conduire une réflexion sur la cible visée (tranches d'âge, zones géographiques) et élaborer avec un spécialiste de la communication des supports papier et/ou numériques pour une diffusion adaptée (large et/ou ciblée). Diffusion des supports au cours du 1^{er} semestre 2021.

Résultats attendus : Meilleure lisibilité pour le grand public des dispositifs de protection juridique des majeurs

Indicateurs de réalisation : Nombre de supports produits et diffusés ; Nombre de visites sur le site internet

- **Fiche 2 : Favoriser l'information à destination des institutions et professionnels**

Constat : Il ressort de l'enquête conduite que les professionnels sont également démunis et insuffisamment outillés pour accompagner le majeur protégé et leurs familles, par méconnaissance des dispositifs.

Objectifs poursuivis : Mettre en place des outils de communication clairs et adaptés aux professionnels afin qu'ils puissent mieux orienter les publics auprès des partenaires compétents.

Publics concernés : Services de l'Etat, collectivités territoriales, associations, organismes de sécurité sociale, travailleurs sociaux, professionnels de santé, établissements sociaux et médico-sociaux.

Pilotage de l'action : groupe de travail ad hoc : ATG, Tribunal judiciaire, CTG, DGCOPOP, ARS

Méthodologie et calendrier de l'action : Conduire une réflexion sur le ou les outils les plus adaptés (guide des bonnes pratiques, annuaire, journée autour d'un thème...). Diffusion des supports au cours de l'année 2021.

Indicateurs de réalisation : Nombre de supports produits et diffusés ; Nombre de journées thématiques organisées.

AXE 2 : Développer la formation des acteurs

- **Fiche 1 : Encourager la formation des mandataires**

Constat : Le territoire est insuffisamment couvert en services de MJPM. Développer l'offre passe par la formation initiale de mandataires exerçant soit au sein d'associations tutélaires, soit en individuel.

Objectifs poursuivis : Encourager et faciliter la formation de nouveaux mandataires et de préposés en établissement sur tout le territoire. Agréer 9 mandataires individuels et 6 préposés de santé.

Publics concernés : Bénéficiaires potentiels des mesures de protection et leurs familles.

Pilotage de l'action : Pôle formation et certification DGCOPOP

Méthodologie et calendrier de l'action : Conduire une réflexion sur les freins à lever pour permettre la formation de nouveaux professionnels ; Recenser les personnes titulaires du certificat national de compétences en Guyane. Recenser les établissements médicaux et médico-sociaux ayant besoin d'un préposé de santé. Réalisation des actions de recensement au premier trimestre 2021.

Résultats attendus : Formation de 9 mandataires et 6 préposés de santé

Indicateurs de réalisation : Nombre de personnes formées certificat national de compétences.

AXE N° 3 – Structurer le partenariat

- **Fiche 1 : Permettre aux partenaires de se connaître**

Constat : Il existe une méconnaissance du rôle de chaque professionnel ou entité concernée par les mesures de protection judiciaire des majeurs, ce qui nuit à la qualité de prise en charge de ces derniers.

Objectifs poursuivis : Que chaque acteur de la PJM identifie les autres acteurs, connaisse et comprenne leurs missions.

Publics concernés : Services de l'Etat, tribunal judiciaire, CCAS, associations, organismes de sécurité sociale, travailleurs sociaux, professionnels de santé, établissements sociaux et médico-sociaux.

Pilotage de l'action : groupe de travail de référents.

Méthodologie et calendrier de l'action : Recenser toutes les personnes/ entités concernées et créer une liste de diffusion afin de partager des informations utiles entre référents. Recensement au cours du 1^{er} trimestre 2021.

Résultats attendus : Meilleure connaissance des missions des professionnels et désignation de référents.

Indicateurs de réalisation : Nombre de référents nommés.

- **Fiche 2 : Structurer et faire vivre le réseau de partenaires**

Constat : Au-delà de se connaître, les différents acteurs de la PJM ont besoin de travailler ensemble dans l'intérêt des bénéficiaires des mesures et de leurs familles.

Objectifs poursuivis : Mettre en place des rencontres entre référents pour faciliter l'intervention de chaque acteur dans son champ de compétences : croiser les approches, faire remonter les difficultés du terrain, identifier des pistes communes d'amélioration des pratiques...

Publics concernés : Référents désignés au sein des institutions publiques ou privées intervenant dans la protection judiciaire des majeurs.

Pilotage de l'action : groupe de travail de référents

Méthodologie et calendrier de l'action : Organiser deux rencontres par an des référents sur un mode itinérant. Organiser une première rencontre des référents au cours de l'année 2021.

Indicateurs de réalisation : Nombre de rencontres organisées.

AXE N° 4 – Améliorer la qualité du service rendu

- **Fiche 1 : Simplifier les démarches pour les bénéficiaires et leurs proches**

Constat : Les procédures sont complexes pour les familles peu habituées aux dossiers administratifs et aux procédures judiciaires. A cela s'ajoute des délais de traitement jugés trop longs entre le dépôt de la demande et la mise en œuvre de la mesure judiciaire.

Objectifs poursuivis : Permettre un accès simplifié aux demandes de protection judiciaire et réduire les délais de traitement des dossiers.

Publics concernés : Tribunal judiciaire, services mandataires, CCAS

Pilotage de l'action : Tribunal judiciaire

Méthodologie et calendrier de l'action : Faire un état des lieux des procédures actuelles en vue de réduire le temps de traitement des dossiers. Envisager des moyens humains et/ou matériels permettant l'atteinte de l'objectif. Premières actions attendues au premier semestre 2021.

Résultats attendus : Un accès plus simple aux démarches pour les bénéficiaires et les familles, en vue de la mise en œuvre rapide des mesures de protection.

Indicateurs de réalisation : Evolution du délai de traitement des dossiers.

AXE N° 5 – Développer et mieux répartir l'offre sur le territoire

- **Fiche 1 : Rendre possible la mise en place d'une offre élargie**

Constat : Certains dispositifs ne sont pas accessibles en Guyane ou de façon insatisfaisante.

Objectifs poursuivis : Permettre une offre diversifiée et adaptée aux besoins du territoire (DPF, MAJ, MASP).

Publics concernés : Services de l'Etat, Tribunal judiciaire, services mandataires, CCAS

Pilotage de l'action : groupe de travail ad hoc: ATG, Tribunal judiciaire, CTG, DGCOPOP, CCAS

Méthodologie et calendrier de l'action : Faire un état des lieux des besoins. Instaurer les conditions pour la mise en place de dispositifs. Envisager des moyens humains et/ou matériels permettant l'atteinte de l'objectif.

Résultats attendus : Une offre plus large correspondant aux besoins identifiés.

Indicateurs de réalisation : Nombre de nouveaux dispositifs mis en place.

- **Fiche 2 : Penser le maillage du territoire**

Constat : L'offre du service mandataire et des mandataires individuels est inégalement répartie sur le territoire, couvrant exclusivement le littoral.

Objectifs poursuivis : Développer l'offre sur tout le littoral et dans les communes de l'intérieur. Créer un second service mandataire sur le territoire.

Publics concernés : Services de l'État, services mandataires, CCAS, Tribunal judiciaire

Pilotage de l'action : DGCOPOP

Méthodologie et calendrier de l'action : Mettre en place une commission d'appel à projet en vue de l'agrément de nouveaux mandataires (service mandataire, mandataire individuel). Résultat attendu au premier semestre 2021.

Indicateurs de réalisation : Nombre de nouveaux agréments.

Garantir le suivi du schéma

La mise en place d'un comité de pilotage chargé du suivi du schéma est nécessaire pour assurer un cadre cohérent et le suivi de cette politique régionale. Le comité de pilotage du schéma doit ainsi être un lieu d'échanges sur l'évolution du nombre de mesures, la capacité des mandataires à répondre à la demande et à assurer une bonne gestion des mesures.

Pour garantir le suivi du schéma, le comité de suivi devra assurer une observation du secteur tutélaire, renseigner les indicateurs, en vérifiant leur pertinence et valider les objectifs en fonction des indicateurs. Il sera chargé notamment d'impulser et de suivre les et d'adapter au besoin le schéma aux réalités de la Guyane.

Ce comité de suivi du schéma pourra instaurer des groupes de travail thématiques afin de réfléchir sur des axes prioritaires.

Il est proposé la composition suivante :

- 1 représentant du tribunal judiciaire
- 1 représentant de la DGCOPOP
- 1 représentant de l'ATG
- 1 représentant des mandataires individuels
- 1 représentant de l'ARS

ANNEXE 1 : Glossaire des abréviations

AAH	Allocation Adulte Handicapé
AESF	Accompagnement en économie sociale et familiale
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
ARS	Agence régionale de santé
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
ASV	Allocations spéciale vieillesse
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CNC	Certificat national de compétences
DGCOPOP	Direction générale de la cohésion et des populations
DPF	Délégué aux prestations familiales
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
MAJ	Mesure d'accompagnement judiciaire
MAESF	Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
MASP	Mesure d'accompagnement social et personnalisée
MDPH	Maison départemental des personnes handicapées
MJAGBF	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJPM	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

PCH Prestation de compensation du handicap

RSA Revenu de Solidarité Active

ANNEXE 2 – Liste des textes cités dans le schéma régional

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille

Décret n° 2016-185 du 23 février 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015

Article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Article L312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L312-5 du CASF- ordonnance du 21 novembre 2016 art 23

Article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Article R472-8 du code de l'action sociale et des familles

ANNEXE 3 – Questionnaires adressés aux acteurs

- Questionnaire 1 adressé à l'ATG

PROFIL DES MAJEURS PROTEGES

Q01-Tranches d'âge	Hommes	Femmes	TOTAL	Commentaires
18 ans à 25 ans				
26 ans à 35 ans				
36 ans à 45 ans				
46ans à 55 ans				
56 ans à 65 ans				
66 ans 75 ans				
plus de 75 ans				
TOTAL	0	0		
Q02 Pathologies associées et pratiques additives				<i>Commentaires</i>
Déficiences intellectuelles ou physiques				
Troubles psychiques				
Addictions				
Addiction liée à 1 pathologie mentale				
TOTAL				
Q03 Origine géographique				<i>Commentaires</i>
Agglomération Cayenne				
Bassin de Kourou				
Région Est				
Région Ouest				
Vallée du Maroni				
TOTAL				
Q04 Situation familiale				<i>Commentaires</i>
Marié				
Concubinage ou pacs				
Célibataire				
TOTAL				
Q05 Lieux de vie				<i>Commentaires</i>
Domicile personnel				
Etablissement				
Familles d'accueil				
Hébergement tiers				
Hébergement famille				
Sans domicile fixe				

TOTAL

Q06 Degré d'isolement

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Commentaires

TOTAL

Q07 Situation économique

- Emploi fixe
- Emploi précaire

- Retraité
- Sans emploi
- En formation

Commentaires

TOTAL

Q08 Types de ressources

- Prestations sociales
- Salaires
- Retraite
- Autres

Commentaires

TOTAL

Q09 Niveau de ressources mensuelles

- Moins de 400 €
- 400 € à 700€
- 701€ à 999€
- 1000 à 1500 €
- 1501 à 2500 €
- plus de 2500 €

Q10 Ancienneté dans la mesure

- Moins d'un an
- de 1 à 5 ans
- de 6 à 10 ans
- plus de 10 ans

Commentaires

Q11 Bénéficiaires d'un suivi :

suivi
médical

- CMP
- Médecin traitant
- Aucun

Commentaires

Total

SCHEMA DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

BILAN ET PERSPECTIVES

QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Question 1

Au cours de vos accueils ou de vos accompagnements, êtes-vous confrontés à des en lien avec des demandes de protection juridiques de majeurs (curatelle, tutelle, r

Oui Non

Avez-vous des remarques particulières à formuler, notamment lorsque ces problér existent dans des communes éloignées ?

Question 2

Pensez-vous disposer de toutes les informations et connaissances nécessaires poui publics vers les structures adéquates ?

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Question 3

Connaissez-vous les partenaires intervenant auprès des majeurs protégés ?

Oui Non

Si oui, lesquels ?

Question 4

Pensez-vous que les partenariats existants correspondent aux besoins de ces publ

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Question 5

Avez-vous des préconisations à exprimer en vue de l'élaboration du prochain schéi

SCHEMA DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

BILAN ET PERSPECTIVES

QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES AGENTS D'ACCUEIL ET / OU DES INTERVENANTS

Question 1

Au cours de vos accueils ou de vos accompagnements, êtes-vous confrontés à des problèmes liés avec des demandes de protection juridiques de majeurs (curatelle, tutelle, etc...)

Oui Non

Avez-vous des remarques particulières à formuler, notamment lorsque ces problèmes se posent dans des communes éloignées ?

Question 2

Pensez-vous disposer de toutes les informations et connaissances nécessaires pour orienter les publics vers les structures adéquates ?

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Question 3

Connaissez-vous les partenaires intervenant auprès des majeurs protégés ?

Oui Non

Si oui, lesquels ?

Question 4

Pensez-vous que les partenariats existants correspondent aux besoins de ces publics ?

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Question 5

Axes	Fiches	Objectifs poursuivis	Pilotage de l'action	Méthologie de l'action
AXE 1 : Renforcer l'information des différents publics	Fiche 1 : Favoriser l'information à destination du grand public	Mettre en place des outils de communication adaptés pour l'information des familles et du grand public, par exemple un site internet.	groupe de travail ad hoc: ATG, Tribunal judiciaire, CTG, DGCOPOP, ARS	Conduire une réflexion sur la cible visée et élaborer avec un spécialiste de la communication des supports papiers et/ou numériques pour une diffusion adaptée.
	Fiche 2 : Favoriser l'information à destination des institutions et professionnels	Mettre en place des outils de communication clairs et adaptés aux professionnels afin qu'ils puissent mieux orienter les publics auprès des partenaires compétents.	groupe de travail ad hoc: ATG, Tribunal judiciaire, CTG, DGCOPOP, ARS	Conduire une réflexion sur le ou les outils les plus adaptés (guide des bonnes pratiques, annuaire, journée autour d'un thème...).
AXE 2 : Développer la formation des acteurs	Fiche 1 : Encourager la formation des mandataires	Encourager et faciliter la formation de nouveaux mandataires et de préposés en établissant sur tout le territoire. Agréer 9 mandataires individuels et 6 préposés de santé.	Pôle formation et certification DGCOPOP	Conduire une réflexion sur les freins à lever pour permettre la formation de nouveaux professionnels ; Recenser les personnes titulaires du certificat national de compétences en Guyane. Recenser les établissements médicaux et médico-sociaux ayant besoin d'un préposé de santé. Premier semestre 2023
	Fiche 1 : Permettre aux partenaires de se connaître	Que chaque acteur de la PJM identifie les autres acteurs, connaisse et comprenne leurs missions.	groupe de travail de référents.	Recenser toutes les personnes/ entités concernées et créer une liste de diffusion afin de partager des informations utiles entre référents.
AXE N° 3 – Structurer le partenariat	Fiche 2 : Structurer et faire vivre le réseau de partenaires	Mettre en place des rencontres entre référents pour faciliter l'intervention de chaque acteur dans son champ de compétences : croiser les approches, faire remonter les difficultés du terrain, identifier des pistes communes d'amélioration des pratiques...	groupe de travail de référents	Organiser deux rencontres par an des référents sur un mode itinérant.
	Fiche 1 : Simplifier les démarches pour les bénéficiaires et leurs proches	Permettre un accès simplifié aux demandes de protection judiciaire et réduire les délais de traitement des dossiers.	Tribunal judiciaire	Faire un état des lieux des procédures actuelles en vue de réduire le temps de traitement des dossiers. Envisager des moyens humains et/ou matériels permettant l'atteinte de l'objectif.
AXE N° 4 – Améliorer la qualité du service rendu	Fiche 1 : Rendre possible la mise en place d'une offre élargie	Permettre une offre diversifiée et adaptée aux besoins du territoire (DPF, MAJ, MASP).	groupe de travail ad hoc: ATG, Tribunal judiciaire, CTG, DGCOPOP, CCAS	Faire un état des lieux des besoins. Instaurer les conditions pour la mise en place de dispositifs. Envisager des moyens humains et/ou matériels permettant l'atteinte de l'objectif. Demier semestre 2022
	Fiche 2 : Penser le maillage du territoire	Développer l'offre sur tout le littoral et dans les communes de l'intérieur. Créer un second service mandataire sur le territoire	DGCOPOP	Mettre en place une commission d'appel à projet en vue de l'agrément de nouveaux mandataires (service mandataire, mandataire individuel). Premier semestre 2023

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00012

20230105 ARRETE VIDEOPROTECTION
CARREFOUR CONTACT -

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement Carrefour contact, située :Route de Montjoly (97354) Rémire Montjoly, présentée par Monsieur Rodolphe ASSIER DE POMPIGNAN;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Rodolphe ASSIER DE POMPIGNAN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté :

CARREFOUR CONTACT : Route de Montjoly (94354) Rémire Montjoly;

Horaires : Lundi à Vendredi 8h00- 20h00/ Samedi 7h30-20h00/Dimanche 8h00/12h30

Sécurité des personnes ;

Secours à personnes-défense contre l'incendie ;

prévention des atteintes aux biens ;

Lutte contre la démarque inconnue ;

Caméras:26 caméras intérieures,0 extérieure ;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur ;

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

105 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation

La directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-de-Lanessan



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00018

20230105 ARRETE VIDEOPROTECTION-DON4T
CALL ME JENNIFER CC Family PLAZA

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement DON'T CALL ME JENNYFER, située :CC FAMILY PLAZA (97351) MATOURY, présentée par Monsieur BRESSON Laurent;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 .

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur BRESSON Laurent, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté ;

DON'T CALL ME JENNYFER: CC Family PLAZA (97351) MATOURY;

Horaires: Lundi au Vendredi 09H30-19H30 Samedi 9h00 - 20h00;

Sécurité des personnes;

prévention des atteintes aux biens ;

Lutte contre la démarque inconnue ;

Caméras: 3 caméras intérieures ;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le, 05 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation

La Directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-de-LANESSAN

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00017

20230105-ARRETE LA POSTE MARIPASSOULA



**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement La poste, située : rue Maurice Gougis (97370), présentée par Monsieur LOPARD Philippe ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur LOPARD Philippe, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté :

La POSTE Maripassoula : Rue Maurice Gougis (97370) Maripassoula;

Horaires : 7h30-12h30 ;

Sécurité des personnes ;

prévention des atteintes aux biens ;

Protection des bâtiments ;

Lutte contre la démarque inconnue ;

Prévention d'actes terroristes ;

Prévention du trafic de stupéfiants;

Caméras: 11 caméras intérieures, 05 caméras extérieures ;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur .

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

05 JAN 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'ordre public et
des sécurités
Caroline COUCHY-DE-LANESSAN



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00011

20230105-ARRETE VIDEOPROCTION SASU
HMONG BELLE ASIE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement SASU HMONG BELLE ASIE, située :CC FAMILY PLAZA (97351), présentée par Madame MOUA May;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 .

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame MOUA May, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté ;

SASU HMONG BELLE ASIE : Centre Commercial Family Plaza (97351) MATOURY;

Horaires: 9H30-20H00;

Sécurité des personnes;

prévention des atteintes aux biens ;

Prévention vol magasin ;

Caméras: 3 caméras intérieures ;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

05 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation

La Directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-de-Lanessan



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00019

20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION COIN
FRAIS



**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement COIN FRAIS, située :CC FAMILY PLAZA (97351) MATOURY, présentée par Monsieur Nicolas Mathieu;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 .

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Nicolas Mathieu, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté ;

COIN FRAIS/ Centre Commercial FAMILY PLAZA (97351) MATOURY;

Horaires: Lundi/Mardi de 8H00-19H00/Dimanche de 8h00 à 13h00

Sécurité des personnes;

prévention des atteintes aux biens ;

Caméras: 8 caméras intérieures, 4 Caméras extérieures ;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 08 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

05 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation

La Directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-de-Lanessan



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00015

20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION MOA
PLAZA-

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement MOA, située: CENTRE COMMERCIAL FAMILY PLAZA (97351), présentée par Monsieur Laurent BRESSON ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Laurent BRESSON, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté :

MOA: CENTRE COMMERCIAL FAMILY PLAZA (97351) MATOURY;

Horaires :Lundi au Vendredi 09h30-19h30-Samedi 09h-20h;

Sécurité des personnes ;

Prévention des atteintes aux biens ;

Lutte contre la démarque inconnue ;

Caméras :03 Caméras intérieures ;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le, 05 JAN 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-DE-LANESSAN

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00010

20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION YOLO

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement YOLO, située : CC FAMILY PLAZA (97351) MATOURY, présentée par Monsieur BRESSON Laurent ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 .

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur BRESSON Laurent, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté ;

YOLO : Centre Commercial Family PLAZA (97351) MATOURY ;

Horaires: Lundi au Vendredi 09H30-19H30 Samedi 9h00 - 20h00

Sécurité des personnes;

prévention des atteintes aux biens ;

Lutte contre la démarque inconnue ;

Caméras: 2 caméras intérieures ;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

05 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation

La Directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-de-Lanessan



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00016

20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION-LA POSTE
PAPAICHTON

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement La Poste, située : Bourg (97316) PAPAICHTON, présentée par Monsieur LOPARD Philippe ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Lopard Philippe, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté ;

LA POSTE PAPAICHTON : BOURG (97316) PAPAICHTON ;

Horaires: 7h30-12h30 ;

Sécurité des personnes ;

prévention des atteintes aux biens ;

Protection des bâtiments publics ;

Lutte contre la démarque inconnue ;

Prévention d'actes terroristes ;

Prévention du trafic de stupéfiants ;

Caméras: 5 caméras intérieures, 4 caméras extérieures;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

105 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation

La Directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-DE-LANESSAN



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00009

20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION-SASU
WORLD MOBILE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement SASU WORLD MOBILE, située : Centre Commercial 2261 route de Montjoly (97354), présentée par Monsieur ANDRÉ Quentin;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur ANDRÉ Quentin, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté ;

SASU WORLD MOBILE : Centre Commercial 2261 route de Montjoly (97354);

Horaires: 8h30-19h30 ;

prévention des atteintes aux biens ;

Prévention vol magasin ;

Caméras: 5 caméras intérieures;

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

05 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation

La Directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-de-Lanessan

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00014

20230105ARRETE VIDEOPROTECTION- LA POSTE
CACAO

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement LA POSTE DE CACAO, située: 2 Bourg CACAO (97311), présentée par Monsieur LOPARD Philippe ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur LOPARD Philippe, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté :

LA POSTE CACAO: 2 Bourg (97311) CACAO;

Horaires:7h30-10h30

Sécurité des personnes ;

Prévention des atteintes aux biens ;

Prévention des bâtiments publics ;

Lutte contre la démarque inconnue ;

Prévention d'actes terroristes ;

Prévention du trafic de stupéfiants ;

Caméras :02caméras extérieures, 02 caméras extérieures ;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

05 JAN 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-DE-LANESSAN

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00013

20230105ARRETE VIDEOPROTECTION-CAISSE
REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DE LA
MARTINIQUE ET DE LA GUYANE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, située: Aéroport de Cayenne Félix Éboué (97351) MATOURY, présentée par Monsieur Michel BAJAL;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel BAJAL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté :

CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE DE LA MARTINIQUE et de la GUYANE

Aéroport de Cayenne Félix Éboué (97351) MATOURY;

Horaires: GAB HORS SITE -horaires aéroport ;

Sécurité des personnes ;

Protection Incendie /Accidents ;

prévention des atteintes aux biens ;

Prévention des actes terroristes ;

Caméras: 02 caméras intérieures;

Cameras: 01 Caméras extérieure ;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur ;

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

105 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation

La directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-de-LANESSAN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-07-00003

Arrêté autorisant la SIGUY à procéder à la
démolition de 48 logements collectifs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

**ARRÊTÉ n°
autorisant la Société immobilière de Guyane (SIGUY)
à procéder à la démolition de 48 logements collectifs
situés dans le bâtiment Y du quartier rénovation urbaine sur un terrain à l'angle des rues
Surlémont et Egalgi à Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement lors de sa réunion du 9 juin 2022 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'Outre-Mer, à Saint-Martin et à Mayotte, prévus par les articles R.372-1 à R.372-19 du code de la construction et de l'habitat ;
VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-0001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;
VU la circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
VU le permis de démolir n° 973 302 19 10001 du 3 juin 2019 ;
VU la demande présentée par la SIGUY le 19 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Titre III du Livre IV du code de l'urbanisme, la Société Immobilière de la Guyane (SIGUY) est autorisée à procéder à la démolition de 48 logements collectifs du bâtiment Y, sur un terrain situé à l'angle des rues Surlémont et Egalgi du quartier rénovation urbaine à Cayenne.

Article 2 : La SIGUY est exonérée du remboursement des aides de l'État accordées concernant ces logements.

Article 3 : La SIGUY prendra toutes mesures utiles concernant l'existence possible d'amiante dans ces logements et la gestion des déchets de chantier dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 4 : La date de prise en considération pour cette opération est le 17/05/2018, date du comité d'engagement intermédiaire (ANRU) ayant validée cette opération.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État, Madame le Maire de Cayenne et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane



Cayenne, le

07 JAN 2023

Le préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-07-00001

Arrêté délégation de signature délégué territorial
adjoint de l'ANRU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'aménagement des
territoires
et de la transition
écologique

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

ARRETÉ n°

Portant délégation de signature

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du territoire de Belfort, est nommé secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, nouveau

programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021, portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu la décision du 06 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Ivan MARTIN, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à : M. Fabrice PAYA, Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ; Monsieur Antoine KONIECZKA, Chef du service Urbanisme Logement et Aménagement, Mme Marie-Aurore ADROVER-MALNOURY, adjointe au chef du service Urbanisme Logement et Aménagement, et Monsieur Mickael LOUREIRO DE BRITO-LEDUC, chef de l'unité aménagement et rénovation urbaine, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4

Le secrétaire général des services de l'État et le Directeur général des territoires et de la mer de Guyane, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le 07 JAN 2023



Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU

Thierry QUEFFLEC

ACCREDITATION D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR
D'UN ORGANISME PUBLIC

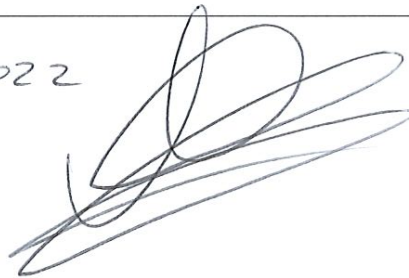
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
69 bis rue de Vaugirard
75 006 PARIS

Nom du délégataire : LOUREIRO DE BRITO-LEDUC

Prénoms : Mickael

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Certifié exact, à Cayenne, le 23/09/2022



(Signature du délégataire servant de spécimen à l'agent comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Cayenne, le

07 JAN 2023



(Signature du Préfet, Délégué Territorial de la Guyane attestant du caractère exécutoire de la délégation)

ACCREDITATION D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR
D'UN ORGANISME PUBLIC

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
69 bis rue de Vaugirard
75 006 PARIS

Nom du délégataire : ADROVER-MALNOURY

Prénoms : Marie-Aurore

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Certifié exact, à Cayenne, le 23/09/2022

La cheffe de service adjointe
Urbanisme Logement et Aménagement

Marie-Aurore ADROVER-MALNOURY

(Signature du délégataire servant de spécimen à l'agent comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Cayenne, le 07 JAN 2023

 Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

(Signature du Préfet, Délégué Territorial de la Guyane attestant du caractère exécutoire de la délégation)

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-07-00002

Arrêté délégation de signature représentant
local de l'ANRU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'aménagement des
territoires
et de la transition
écologique

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

ARRETÉ n°

Portant délégation de signature

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Représentant local de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation au aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du territoire de Belfort, est nommé secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021, portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°r03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022, portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le règlement général et financier en vigueur relatif à l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale du renouvellement urbain » ;

VU la délégation de pouvoir du Directeur général de l'ANRU aux représentants locaux entrant en vigueur le 01/01/2021 ;

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 modifiée entre l'État et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relative au programme d'investissements d'avenir action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » (programme 414) ;

VU la décision du 06 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Ivan MARTIN, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Ivan MARTIN, Directeur général des territoires et de la mer de Guyane, pour le programme d'investissement d'avenir (action : Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain) relatif au projet d'innovation « Village chinois-Un quartier pilote pour le développement durable et citoyen en Amazonie » à Cayenne pour la phase de mise en œuvre ;

Et

- sans limite de montant

Pour signer les actes suivants :

- les conventions attributives de subvention et les avenants ;

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction de dossier relatif aux projets mis en œuvre dans le département de Guyane.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à : M. Fabrice PAYA, Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ; Monsieur Antoine KONIECZKA, Chef du service Urbanisme Logement et Aménagement, Mme Marie-Aurore ADROVER-MALNOURY, adjointe au chef du service Urbanisme Logement et Aménagement, et Monsieur Mickael LOUREIRO DE BRITO-LEDUC, chef de l'unité aménagement et rénovation urbaine, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général des services de l'État et le Directeur général des territoires et de la mer de Guyane, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.



Fait à Cayenne, le

07 JAN 2023

Le préfet de la Région Guyane,

Thierry QUEFFELEC

ACCREDITATION D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR
D'UN ORGANISME PUBLIC

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
69 bis rue de Vaugirard
75 006 PARIS

Nom du délégataire : LOUREIRO DE BRITO-LEDUC

Prénoms : Mickael

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Certifié exact, à Cayenne, le 23/09/2022



(Signature du délégataire servant de spécimen à l'agent comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Cayenne, le

07 JAN 2023



Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

(Signature du Préfet, Délégué Territorial de la Guyane attestant du caractère exécutoire de la délégation)

ACCREDITATION D'UN DELEGATAIRE DE L'ORDONNATEUR
D'UN ORGANISME PUBLIC

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
69 bis rue de Vaugirard
75 006 PARIS

Nom du délégataire : ADROVER-MALNOURY

Prénoms : Marie-Aurore

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Certifié exact, à Cayenne, le 23/09/2022

La cheffe de service adjointe
Urbanisme, Logement et Aménagement


Marie-Aurore ADROVER-MALNOURY

(Signature du délégataire servant de spécimen à l'agent comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à Cayenne, le 07 JAN 2023


Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

(Signature du Préfet, Délégué Territorial de la Guyane attestant du caractère exécutoire de la délégation)